

DEPARTEMENT
DU
BAS-RHIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON
DE
GEISPOLSHEIM

N°98/2001/HM

COMMUNE
D'ESCHAU

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune d'ESCHAU,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-,
L 2543-3 ;

VU l'arrêté du Préfet en date du 26 mars 1980 portant règlement sanitaire départemental et
notamment son article 84 ;

CONSIDERANT que le brûlage des végétaux génère des nuisances, nuit à la sécurité et à la
salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit d'incinérer des végétaux à moins de 50 mètres des zones urbanisées
de la commune.

Article 2 : Toute autorité de Police ou de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du
présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Sous Préfet de Strasbourg Campagne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fegersheim
- Police Municipale
- Presse
- Archives.

ESCHAU, le 14 décembre 2001

Le Maire,



Jean-Louis FREYD

